
Règle 6 du Système de PTR

Système d'Échange PTR

©2026 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements. Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE	3
MODIFICATIONS	3
INTRODUCTION - PORTÉE	4
ENVOI DE MESSAGES DE PAIEMENT PTR	4
1. Articles acceptables pour échange	4
2. Authentification du Payeur	4
3. Acceptation des messages de paiement PTR	4
4. Format Message de paiement PTR	5
5. Renseignements sur le paiement	5
6. Devise	6
7. Limite de la valeur d' échange PTR	6
8. Exigences de délai pour les messages non financiers	6
9. Message de paiement PTR en double	7
10. Obligation de rendre disponibles les renseignements à déclarer	7
11. Irrévocabilité	8
RÉCEPTION DU MESSAGE DE PAIEMENT PTR	8
12. Message d'état d'acceptation du paiement	8
13. Rapport sur les résultats des paiements	9
14. Directive de mise en œuvre du règlement	10
15. Motif non valide de rejet du message de paiement PTR	10
16. Avis de règlement	10
17. Message de demande d' état de paiement	11
18. Avis du statut du paiement	11
19. Exigence de disponibilité des fonds	11

MISE EN OEUVRE

24 Août, 2026

MODIFICATIONS

[À dét.]

INTRODUCTION - PORTÉE

La présente règle énonce les exigences et les procédures relatives à la transmission, au traitement et à la gestion des messages de paiement PTR envoyés par l'entremise du système d'échange PTR.

Cette règle ne s'applique pas aux messages de paiement envoyés par l'entremise de tout autre système d'échange de paiements.

ENVOI DE MESSAGES DE PAIEMENT PTR

1. Articles acceptables pour échange

Le seul effet de paiement acceptable pour l'échange via le système d'échange PTR aux fins de compensation et de règlement PTR dans le système de compensation et de règlement est le message de paiement PTR (FIToFICustomerCreditTransfer - pacs.008).

ID# RTR-R6-0001

En Vigueur: 24 Août, 2026

2. Authentification du Payeur

Conformément à la règle 13, chaque participant expéditeur doit :

- a. s'assurer que le payeur qui initie un message de paiement PTR a été authentifié ; et
- b. utiliser les services centraux de détection contre la fraude, tel qu'exigé.

ID# RTR-R6-0002

En Vigueur: 24 Août, 2026

3. Acceptation des messages de paiement PTR

Les messages de paiement PTR envoyés par un participant expéditeur ne seront validés et acceptés par le système d'échange PTR que si les exigences énoncées aux paragraphes 4(a) et (b) et aux articles 5 à 9 sont respectées. Si l'une de ces

exigences n'est pas respectée, le message de paiement PTR sera rejeté par le système d'échange PTR.

ID# RTR-R6-0003

En Vigueur: 24 Août, 2026

4. Format Message de paiement PTR

Un message de paiement PTR doit être formaté conformément :

- a. spécifications des messages ISO 20022 du système de PTR;
- b. spécification de l'API d'échange du système de PTR; et
- c. document d'accompagnement des spécifications de messages ISO 20022 du système de PTR.

ID# RTR-R6-0004

En Vigueur: 24 Août, 2026

5. Renseignements sur le paiement

Sous réserve de l'article 4, les éléments pertinents énoncés dans les *Spécifications de message ISO 20022 du système de PTR* doivent être remplis dans le message de paiement PTR et doit comprendre les renseignements suivants:

- a. montant de l'obligation de paiement PTR ;
- b. numéro de compte du bénéficiaire ;
- c. numéro d'institution du participant expéditeur ;
- d. numéro d'institution du participant destinataire ;
- e. référence unique de transaction de bout en bout (UETR);
- f. identifiant du fournisseur de services de connexion du fournisseur de services de connexion du participant expéditeur, tel qu'il est indiqué dans le registre d'échange PTR; et

- g. identifiant du service concurrentiel du service concurrentiel utilisé par le participant expéditeur, tel qu'il est indiqué dans le registre d'échange PTR.

ID# RTR-R6-0005

En Vigueur: 24 Août, 2026

6. Devise

L'obligation de paiement PTR contenue dans un message de paiement PTR doit être en dollars canadiens.

ID# RTR-R6-0006

En Vigueur: 24 Août, 2026

7. Limite de la valeur d' échange PTR

- a. La Limite de valeur d'échange PTR applicable à tout message de paiement PTR est de 100 000 \$.
- b. Un message de paiement PTR ne doit pas contenir une obligation de paiement PTR qui dépasse la limite de valeur d'échange PTR.
- c. Pour plus de clarté, le présent article n'empêche pas un participant expéditeur d'établir une limite d'envoi égale ou inférieure à la limite de valeur d'échange PTR.

ID# RTR-R6-0007

En Vigueur: 24 Août, 2026

8. Exigences de délai pour les messages non financiers

Chaque participant doit respecter les délais de réponse précisés pour l'envoi des messages non financiers, y compris le message de statut d'acceptation du paiement et le message de demande d'état du paiement, du système d'échange PTR, comme il est indiqué dans la *Description des niveaux de service du système de PTR*.

ID# RTR-R6-0008

En Vigueur: 24 Août, 2026

9. Message de paiement PTR en double

- a. Un participant expéditeur ne doit pas envoyer un message de paiement PTR qui contient un UETR identique à celui qu'il a déjà attribué à un autre message de paiement PTR précédemment envoyé au système d'échange PTR.
- b. Un message de paiement PTR qui contient un UETR qui a été attribué à un autre message de paiement PTR envoyé au système d'échange PTR au cours des 90 jours civils précédents sera rejeté par le système d'échange PTR en tant que message en double.

ID# RTR-R6-0009

En Vigueur: 24 Août, 2026

10. Obligation de rendre disponibles les renseignements à déclarer

À compter du 30 septembre 2027, avant d'envoyer un message de paiement PTR pour effectuer un transfert électronique de fonds international (tel que défini dans le *Règlement sur le produit du crime (blanchiment d'argent) et le financement des activités terroristes (RPCFT)*), le participant expéditeur doit identifier le message de paiement PTR comme étant, ou dérivant d'un transfert électronique de fonds international en inscrivant le code « INTL » dans la composante niveau de service du message de virement de fonds PTR conformément au *Document d'accompagnement des spécifications de messages ISO 20022 du PTR*.

Pour plus de clarté, avant le 30 septembre 2027, le volet national d'un transfert électronique de fonds international ne peut pas être envoyé par l'entremise du système d'échange PTR.

ID# RTR-R6-0010

En Vigueur: 24 Août, 2026

11. Irrévocabilité

Un message de paiement PTR, une fois soumis au système d'échange PTR, ne peut être annulé, révoqué ou modifié par le participant expéditeur.

ID# RTR-R6-0011

En Vigueur: 24 Août, 2026

RÉCEPTION DU MESSAGE DE PAIEMENT PTR

12. Message d'état d'acceptation du paiement

À la réception d'un message de paiement PTR, un participant destinataire doit, dans le délai spécifié dans la *Description des niveaux de service du système de PTR*, envoyer un message de statut d'acceptation du paiement (pacs.002) au système d'échange PTR confirmant soit :

- a. l'acceptation du message de paiement PTR ; ou
- b. le rejet du message de paiement PTR pour l'une des raisons suivantes :
 - i. « Message de paiement PTR en double » (DUPL), lorsque le rejet est dû aux circonstances décrites à l'article 9 ;
 - ii. « Limite de la valeur d'échange PTR dépassée » (AM2), lorsque l'obligation de paiement PTR dépasse la limite de la valeur d'échange PTR ;
 - iii. « Numéro de compte non valide » (AC01), lorsque le message de paiement PTR contient un format de numéro de compte non valide et des critères de validation, identifie le compte du bénéficiaire dans une devise étrangère (autre que le dollar canadien), que le compte est restreint ou qu'il ne peut pas recevoir des paiements par dépôt direct ;
 - iv. « Montant dans une devise erronée » (AC09), lorsque l'obligation de paiement PTR est dans une devise autre que le dollar canadien ;

- v. « Format incorrect » (FF01), lorsque le message de paiement PTR n'est pas formaté conformément aux *Spécifications des messages ISO 20022 du système de PTR*;
 - vi. « Contenu malveillant ou contenu nuisible » (RR07), lorsque le participant destinataire a des motifs raisonnables de croire ou détermine que le message de paiement PTR contient du contenu malveillant ou nuisible ; ou
 - vii. « Autre » (NARR – fournir d'autres motifs), lorsque le message de paiement PTR est rejeté pour une raison autre que celles énoncées aux alinéas (i) à (vi) ci-dessus.
- c. Une fois que le message de statut d'acceptation du paiement est reçu par le système d'échange PTR, il ne peut être modifié ou révoqué par le participant destinataire.

ID# RTR-R6-0012

En Vigueur: 24 Août, 2026

13. Rapport sur les résultats des paiements

Conformément au paragraphe 36 (2) du *Règlement administratif PTR*, le système d'échange PTR enverra un rapport sur le résultat de paiement positif au participant destinataire et au participant expéditeur indiquant que l'obligation de paiement PTR sera réglée à condition que le système d'échange PTR reçoive :

- a. le message de statut d'acceptation du paiement, dans le délai précisé dans la *Description des niveaux de service du système de PTR*, indiquant que le participant destinataire a accepté le message de paiement PTR ; et
- b. l'avis indiquant que des fonds ont été réservés conformément à la règle 8.

ID# RTR-R6-0013

En Vigueur: 24 Août, 2026

14. Directive de mise en œuvre du règlement

Après l'envoi d'un rapport positif sur le résultat du paiement confirmant que le règlement aura lieu, le système d'échange PTR soumettra une directive au système de compensation et de règlement PTR pour mettre en œuvre les instructions de règlement conformément à l'article 37 du *Règlement administratif PTR*.

ID# RTR-R6-0014

En Vigueur: 24 Août, 2026

15. Motif non valide de rejet du message de paiement PTR

À moins que la loi applicable ne l'exige, un participant destinataire ne doit pas rejeter un message de paiement PTR en se fondant uniquement sur l'identité :

- a. du participant expéditeur;
- b. de l'agent de règlement, lorsque le participant émetteur est un participant indirect au règlement ;
- c. du fournisseur de services de connexion du participant expéditeur ;
- d. du service concurrentiel utilisé par le participant expéditeur ; ou
- e. en vigueur le 30 septembre 2027, de l'origine du paiement provenant de l'extérieur du Canada.

ID# RTR-R6-0015

En Vigueur: 24 Août, 2026

16. Avis de règlement

Dès le règlement d'obligation de paiement PTR et de la réception de la confirmation par le système de compensation et de règlement PTR, le système d'échange PTR enverra un message sur le résultat du règlement au participant expéditeur et au participant destinataire indiquant que le règlement a été effectué.

ID# RTR-R6-0016

En Vigueur: 24 Août, 2026

17. Message de demande d' état de paiement

Lorsqu'un participant destinataire ne reçoit pas le rapport sur le résultat des paiements ou un message sur le résultat du règlement du système d'échange PTR conformément aux délais précisés dans la description des niveaux de service PTR, le participant destinataire doit envoyer un message de demande de statut de paiement conformément aux procédures et aux délais précisés dans la *Description des niveaux de service du système de PTR*.

ID# RTR-R6-0017

En Vigueur: 24 Août, 2026

18. Avis du statut du paiement

- a. Un participant expéditeur doit mettre à la disposition du payeur le statut du paiement sans délai ou dans un délai prévu dans les ententes conclues entre le participant expéditeur et le Payeur.
- b. Un participant destinataire doit rendre disponible le statut du paiement au bénéficiaire sans délai ou dans le délai prévu dans les ententes conclues entre le participant destinataire et le bénéficiaire.

ID# RTR-R6-0018

En Vigueur: 24 Août, 2026

19. Exigence de disponibilité des fonds

Sous réserve des exceptions énoncées à la règle 7, à la réception du message de résultat du règlement indiquant que le règlement a été effectué, le participant destinataire doit mettre à la disposition du bénéficiaire le montant de l'obligation de paiement PTR sans délai et, en tout cas, au plus tard 60 secondes après la réception du message de résultat du règlement par le participant destinataire.

ID# RTR-R6-0019

En Vigueur: 24 Août, 2026

